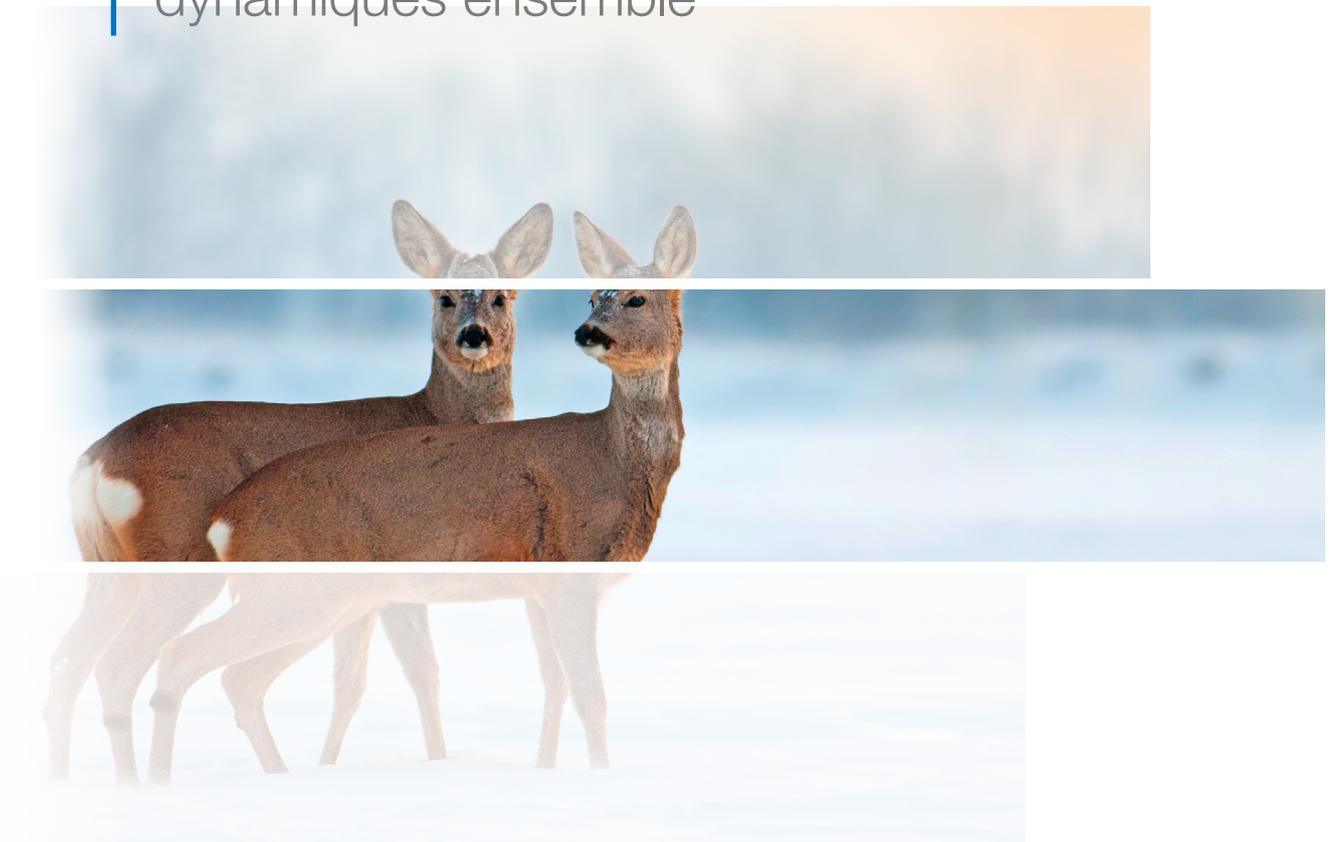


| dynamiques ensemble



Élection du Conseil de fondation

Compacta Fondation collective LPP

Valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Table des matières

Art. 1	Principes généraux	4
Art. 2	Composition, éligibilité et durée de mandat du Conseil de fondation	4
Art. 3	Droit de vote et organe électoral	4
Art. 4	Élections	4
Art. 5	Procédure électorale	4
Art. 6	Élection du président et du vice-président	6
Art. 7	Entrée en vigueur	6

Art. 1 Principes généraux

Le présent règlement fixe les règles du droit de vote et de la procédure électorale pour l'élection du Conseil de fondation. Il est édicté par le Conseil de fondation.

Art. 2 Composition, éligibilité et durée de mandat du Conseil de fondation

La composition du Conseil de fondation et la durée de mandat sont définies dans l'acte de fondation.

Sont éligibles, en tant que représentants des employeurs, les employeurs ou leurs représentants au sein des commissions de prévoyance ou les délégués élus par la commission de prévoyance. Sont éligibles, en tant que représentants des salariés, les membres de la commission de prévoyance qui représentent les salariés et n'exercent personnellement aucune fonction dirigeante dans l'entreprise. La réélection est admise.

Art. 3 Droit de vote et organe électoral

Les commissions de prévoyance disposent du droit de vote. Les représentants des employeurs des commissions de prévoyance élisent les représentants des employeurs du Conseil de fondation, tandis que les représentants des salariés des commissions de prévoyance élisent les représentants des salariés du Conseil de fondation. L'organe électoral est constitué de l'ensemble des commissions de prévoyance.

Art. 4 Élections

Une élection a lieu à chaque fin de mandat. Une élection de remplacement est organisée lorsqu'un membre du Conseil de fondation quitte le conseil au cours de son mandat et qu'aucun suppléant ne reprend le mandat du membre sortant.

Art. 5 Procédure électorale

1. Procédure ordinaire

- a. Chaque commission de prévoyance est invitée à déposer, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition (cachet de la poste) de l'appel aux élections, des candidatures pour le Conseil de fondation parmi ses membres. Elle doit utiliser pour cela exclusivement le formulaire prévu à cet effet.
- b. Les candidatures reçues sont examinées pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité fixées dans le présent règlement et l'acte de fondation. Les candidatures annoncées après le délai ainsi que les formulaires incomplets ou erronés ne sont pas pris en compte.
- c. Si le nombre de candidats à l'élection est égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont considérés comme élus. Le résultat de l'élection est consigné dans le procès-verbal du Conseil de fondation. Les dispositions énoncées aux let. e à j ne sont alors pas applicables.
- d. Si le nombre de candidats à l'élection est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil de fondation doit rechercher, au minimum, suffisamment de candidats supplémentaires pour que tous les sièges puissent être pourvus.
- e. Si le nombre de candidats à l'élection est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il convient d'établir une liste des candidats pour les représentants des employeurs et une autre liste pour les représentants des salariés.
- f. Les listes de candidats sont transmises aux commissions de prévoyance en vue de l'élection des représentants des employeurs et des représentants des salariés. Les représentants des employeurs des commissions de prévoyance élisent ensemble les représentants des employeurs du Conseil de fondation. Les représentants des salariés des

commissions de prévoyance élisent ensemble les représentants des salariés du Conseil de fondation.

- g. Le vote des commissions de prévoyance s'effectue par courrier postal. Le délai est de 30 jours à compter de la date d'expédition (cachet de la poste) des listes de candidats.
- h. La validité des listes de candidats reçues est contrôlée. Seules les listes de candidats originales correctement remplies sont considérées comme valides. En revanche, ne sont pas valides :
- les listes de candidats remplies de manière illisible,
 - les listes de candidats comportant des inscriptions manuscrites non requises pour l'élection,
 - les listes de candidats sur lesquelles des voix ont été données à davantage de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir,
 - les listes de candidats qui ne sont pas parvenues à la fondation dans le délai imparti,
 - les listes de candidats contenant les noms de personnes qui ne se sont pas portées candidates à l'élection.
- i. Les candidats élus sont les représentants des employeurs et des salariés qui ont obtenu le plus grand nombre de voix valides. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort. Les candidats non élus deviennent membres suppléants.
- j. Le résultat de l'élection est communiqué par écrit aux commissions de prévoyance. Chaque commission de prévoyance peut faire opposition dans un délai de 30 jours après l'annonce du résultat. L'opposition doit être dirigée à l'encontre de certains représentants des employeurs ou des salariés, élus dans le cadre de la procédure ordinaire. Une même commission de prévoyance peut former plusieurs oppositions. L'opposition motivée

doit être déposée sous forme écrite par voie postale et adressée à la direction.

- k. Si, conformément à la let. j, des oppositions sont formulées à l'encontre de représentants des employeurs ou des salariés élus dans le cadre de la procédure ordinaire et si les caisses de prévoyance qui sont à l'origine des oppositions englobent conjointement plus de 20% des personnes assurées de la fondation, le Conseil de fondation doit lancer une procédure d'élection extraordinaire pour pourvoir les sièges vacants au conseil.

Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal et communiqué par écrit aux commissions de prévoyance.

2. Procédure extraordinaire

- a. Sont éligibles tous les candidats évoqués à l'art. 2, à l'exception des candidats qui sont déjà élus dans le cadre de la procédure ordinaire et dont l'élection n'a pas fait l'objet d'une opposition menant à la procédure électorale extraordinaire en vertu de l'art. 5, ch. 1, let. j.
- b. Toutes les commissions de prévoyance disposent d'au moins une voix. Les caisses de prévoyance comptant plus de 10 personnes assurées actives au 1^{er} janvier de l'année de l'élection ont 3 voix, celles de plus de 50 personnes assurées ont 6 voix et celles de plus de 100 personnes assurées ont 15 voix. Les candidats élus sont les représentants des salariés et des employeurs qui ont reçu le plus grand nombre de voix.

3. Liste de candidats du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation en exercice peut établir une liste de candidats à l'intention des commissions de prévoyance. La liste de candidats est communiquée par écrit aux commissions de prévoyance, qui sont invitées à désigner d'autres candidats dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition de l'appel aux élections.

Si les commissions de prévoyance ne proposent aucun autre candidat ou expriment par écrit leur souhait d'appliquer la procédure électorale décrite à l'art. 5, ch. 1, les candidats proposés par le Conseil de fondation actuel sont élus comme membres du Conseil de fondation.

4. Procédure en cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation au cours de son mandat

En cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation au cours de son mandat, le suppléant ayant obtenu le plus de voix reprend le mandat du membre sortant. La parité doit toujours être garantie. La reprise du mandat doit être communiquée aux commissions de prévoyance.

Si aucun suppléant actuel ne peut reprendre le mandat du membre sortant, une élection de remplacement est organisée. La procédure décrite à l'art. 5, ch. 2, s'applique par analogie. L'élection de remplacement doit avoir lieu dans les trois mois qui suivent le départ d'un membre. Si un membre quitte le Conseil de fondation six mois avant la fin de son mandat officiel et qu'aucun suppléant ne peut reprendre son mandat, il incombe au Conseil de fondation de décider de la manière de pourvoir le siège vacant.

Art. 6 Élection du président et du vice-président

Le président et le vice-président sont élus par le Conseil de fondation en son sein. Le Conseil de fondation veille à ce que la présidence soit assurée alternativement par des représentants des employeurs et des salariés.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et remplace le règlement sur l'organisation du 1^{er} novembre 2018. Le Conseil de fondation peut modifier à tout moment le présent règlement sur l'élection du Conseil de fondation. Les règlements modifiés doivent être soumis à l'autorité de surveillance. Le texte rédigé en allemand fait foi pour l'interprétation.

Aarau, le 5 novembre 2020

Le Conseil de fondation

